

Politique de l'IPPF sur le travail du sexe

octobre 2022

CONTENU

À PROPOS DE CE DOCUMENT DE POLITIQUE	1
DÉFINITIONS ET CONCEPTS	2
CONCEPTS DIRECTEURS	3
Droits humains	3
Intersectionnalité	3
Justice reproductive	3
Accès universel à la santé	3
PRINCIPES FONDÉS SUR LES DROITS	4
Le droit à l'autonomie et à l'intégrité corporelle et à la santé et les droits sexuels et reproductifs	4
Consentement	4
Le droit au travail	5
Le droit de vivre à l'abri et de la violence et de la discrimination	5
Le droit à la santé	6
Le droit à la vie familiale	6
POSITIONS DE L'IPPF SUR LE TRAVAIL DU SEXE.	7
REFERENCES	15

À PROPOS DE CE DOCUMENT DE POLITIQUE

La politique de l'IPPF sur le travail du sexe expose clairement la position et les engagements de la Fédération internationale du Planning Familial (IPPF) en ce qui concerne le travail du sexe. C'est la première fois que l'IPPF prend position sur le travail du sexe, et elle présente des valeurs et des principes fondés sur les droits humains qui s'appliquent largement à tous les contextes, sans être prescriptifs quant aux approches ou aux actions. Elle vise à fournir un cadre pour guider la programmation, la prestation de services et le plaidoyer de l'IPPF, et se fonde sur les expériences vécues des travailleurs du sexe* dans toute leur diversité. Il est ancré dans les positions prises par les organisations et réseaux dirigés par des travailleurs du sexe dans le monde entier, et dans les documents que l'IPPF a discuté et publié ces dernières années,¹ notamment le *Sexual Rights : An IPPF declaration*² (droits sexuels : une déclaration de l'IPPF).

Les associations membres (AM) de l'IPPF sont encouragées à utiliser cette politique comme une orientation à intégrer dans leur engagement à respecter, protéger et faire progresser les droits des travailleurs du sexe à travers leur activités, leur plaidoyer et leurs politiques, en fonction de leurs objectifs stratégiques et leurs contextes nationaux. Bien que cette politique permette aux AM de décider des éléments dont elles peuvent s'inspirer dans leur contexte national. Les AM ne peuvent pas faire campagne, plaider ou prendre des mesures en opposition aux positions énoncées ci-dessous.

* La plupart des professionnel(le)s du sexe sont des femmes cisgenres et/ou des personnes appartenant aux communautés LGBTQ+. Pour une analyse plus approfondie des inégalités structurelles, notamment celles liées aux inégalités entre les genres, veuillez consulter la section 1 aux pages 7 et 8.

DÉFINITIONS ET CONCEPTS

Dans le cadre du présent document politique, l'IPPF définit le travail du sexe comme *la prestation de services sexuels par et entre des adultes consentants, moyennant une certaine forme de rémunération, dont les conditions étant convenues entre les parties.*³

L'IPPF estime qu'il est important de se référer explicitement à l'aspect de consentement entre les parties pour bien montrer l'absence de coercition dans des interactions.⁴ Le travail du sexe prend différentes formes et peut être plus ou moins formel,⁵ fréquent ou sporadique, se déroule dans divers contextes, y compris sur les plateformes numériques, implique des personnes de sexe différent/variable, et diffère entre et au sein des pays et des communautés.

L'IPPF s'inspire du point de vue des organisations dirigées par des travailleurs du sexe en employant le terme « travailleur du sexe »⁶. Les termes « prostitué(e) » et « prostitution » sont souvent associés à la stigmatisation, à la criminalisation et à un manque de capacité à agir, c'est la raison pour laquelle nous ne les employons pas⁷.

Le respect des expériences vécues et l'auto-identification des personnes est fondamental pour notre compréhension du travail du sexe et notre position à son égard.

L'IPPF reconnaît que toutes les personnes, y compris les travailleurs du sexe, mènent des vies complexes, intersectionnelles et multidimensionnelles. Cela permet à l'IPPF de transcender la dichotomie de victime, qui existe dans certaines théories féministes et d'apprécier pleinement l'humanité des travailleurs du sexe.

Le travail du sexe, en tant qu'activité entre adultes consentants, est différent de la traite et des violations des droits humains⁸ qui y sont associées. Les organisations dirigées par des travailleurs du sexe sont toujours opposées à l'amalgame entre le travail du sexe et la traite des êtres humains, soulignant que cet amalgame est faux et entraîne des effets négatifs sur leurs vies et au respect des droits humains⁹. L'IPPF s'oppose à toutes les formes de travail forcé et traite d'êtres humains. Ces abus peuvent se produire dans n'importe quel secteur du travail, y compris le travail du sexe, et doivent être prévenus comme des violations des droits des travailleurs sans laisser penser que le travail du sexe est intrinsèquement une forme d'exploitation.

Les travailleurs du sexe sont confrontés à une multitude d'obstacles touchant à leur santé et droits sexuels et reproductifs SDRS. La criminalisation, la stigmatisation et la discrimination généralisée violent non seulement leurs droits fondamentaux à vivre sans violence ni discrimination, le droit à la santé et droits sexuels et reproductifs, mais limitent également la capacité des travailleurs du sexe à se mettre en réseau, à accéder à des financements pour

la prestation de services et la défense de leurs droits, et à s'engager de manière significative auprès des organisations de la société civile (y compris les syndicats) et des décideurs politiques. A l'échelle mondiale, les travailleurs du sexe connaissent des taux élevés de contamination de VIH, des infections sexuellement transmissibles (IST), de grossesses non-désirées, de marginalisation sociale et de violence basée sur le genre, cependant ils sont souvent exclus de la programmation conventionnelle en matière de la santé sexuelle et reproductive (SSR)¹⁰. Malheureusement, certains programmes de la santé sexuelle et reproductive SSR sont défavorables à la défense des droits des travailleurs du sexe et/ou diffusent des messages stigmatisants qui sapent le droit à la santé des travailleurs du sexe.

Au cours de la dernière décennie, de nombreuses institutions internationales, organisations de défense des droits humains, chercheurs et réseaux dirigés par des travailleurs du sexe ont conjointement plaidé en faveur d'une approche de la promotion de la santé et des droits et sexuels et reproductifs des travailleurs du sexe, fondée sur les droits.¹¹ Des orientations et des rapports spécialisés ont été publiés, qui traitent des formes d'oppression intersectionnelles subies par les travailleurs du sexe, notamment sur la base de l'âge,¹² de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre,¹³ du contexte migratoire,¹⁴ du statut sérologique,¹⁵ de la consommation de drogues.¹⁶

En tant qu'organisation de référence dans le domaine de santé et droits sexuels et reproductifs (SDRR) depuis près de 70 ans, l'IPPF a d'abord publié en 1997 [Charter Guidelines on Sexual and Reproductive Rights](#),¹⁷ les lignes directrices de la charte sur les droits sexuels et reproductifs, puis en 2008 sa déclaration historique [Sexual Rights: An IPPF declaration](#),¹⁸ (droits sexuels: une déclaration de l'IPPF) et par la suite son manuel de politique de 2018 [IPPF Policy Handbook 2018](#).¹⁹

[Sexual Rights: an IPPF Declaration \(Droits sexuels: une déclaration de l'IPPF\)](#) réaffirme le droit des travailleurs du sexe à ne pas subir la violence engendrée par la stigmatisation et discrimination,²⁰ ainsi que leur droit à jouir des conditions de travail sûres, à des services de santé et au soutien nécessaire pour insister sur des pratiques sexuelles plus sûres.²¹ Le manuel de politique de l'IPPF identifie en outre les travailleurs du sexe comme étant un groupe marginalisé et il décrit les mesures à prendre pour aborder leurs santé et droits sexuels et reproductifs SDRS, notamment par le biais d'une analyse de genre,²² des liens entre les services de SSR et de VIH,²³ la reconnaissance de la double stigmatisation à laquelle sont confrontés les travailleurs du sexe vivant avec le VIH,²⁴ des mesures visant à réduire la violence basée sur le genre et l'acceptation du choix d'emploi des travailleurs du sexe.²⁵ Le manuel de politique fait également une distinction claire entre les travailleurs du sexe et les personnes soumises au travail forcé et à la traite des êtres humains.²⁶

CONCEPTS DIRECTEURS

La position de l'IPPF sur le travail du sexe est fondée sur les droits humains et l'accès universel à la santé inclus dans la Déclaration des droits sexuels de l'IPPF, ainsi que sur des concepts clés tels que l'intersectionnalité et la justice reproductive.

Droits humains

Le fondement de la mission et les valeurs de l'IPPF reposent sur la Déclaration universelle des droits humains (DUDH), qui déclare que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que tous les individus ont droit au plein respect, à la protection et à la réalisation de leurs droits humains sans distinction d'aucune sorte.²⁷ L'approche de l'IPPF basée sur les droits humains se sert du cadre des droits et des normes émanant de la Charte internationale des droits humains, composée de la DUDH, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁸ et du Pacte international relatif aux droits économiques, culturels et sociaux (PIDESC),²⁹ ainsi que d'autres traités contraignants relatifs aux droits humains, entre autres la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW),³⁰ la convention relative aux droits de l'enfant (CRC),³¹ la convention contre la torture (CAT),³² la convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPD),³³ la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD),³⁴ ainsi que les interprétations et normes faisant autorité élaborées par les organes de surveillance des traités et les procédures spéciales de l'Organisation des Nations unies (ONU).

Intersectionnalité

L'intersectionnalité trouve ses racines dans le militantisme, né d'expériences concrètes d'inégalité et de discriminations structurelles, telles que verbalisées par les femmes noires dans les années 1970 et 1980s.³⁵ L'intersectionnalité, ou approche intersectionnelle, demande aux décideurs politiques d'examiner la façon dont le pouvoir est structuré dans la société pour produire des inégalités et comment celles-ci interagissent et se combinent dans la vie des gens.³⁶ Les gens ne mènent pas une vie monolithique, où ils subissent séparément le sexisme, le racisme et la discrimination fondée sur la capacité physique,³⁷ mais ils sont confrontés à des obstacles à leurs droits et à des discriminations qui se croisent et se renforcent mutuellement.

Justice reproductive

De même, la justice reproductive est définie comme le droit humain de conserver son autonomie corporelle, d'avoir des enfants, de ne pas en avoir et de les élever dans des communautés sûres et durables.³⁸ Le cadre de la justice reproductive est centré sur l'accès et non sur le choix, car il n'y a pas de choix significatif sans accès.³⁹ La réalisation de la justice reproductive dépend de l'accès aux ressources spécifiques, basées sur la communauté, y compris des soins de santé de haute qualité, le logement et l'éducation, un salaire décent, un environnement sain, et un filet de sécurité lorsque ces ressources échouent.⁴⁰ Cela nécessite une analyse des systèmes de pouvoir, des oppressions croisées et de l'attention portée aux plus marginalisés.⁴¹ La justice reproductive est également centrée sur les déterminants sociaux de la santé et l'accès aux droits, ce qui est également conforme aux orientations plus récentes des organes des Nations unies chargés des droits humains.⁴²

Accès universel à la santé

La programmation et la prestation de services de l'IPPF, axées sur les personnes, reposent sur la ferme conviction que chaque être humain doit bénéficier d'un accès universel à des soins de santé et à un bien-être de qualité, exempts de stigmatisation, de discrimination et de violence, et adaptés à ses besoins particuliers. L'IPPF adopte une approche fondée sur les preuves et droits qui soutient et donne à toutes les personnes, y compris les travailleurs du sexe, la possibilité de prendre le contrôle de leur vie et de leur corps. Nos programmes et services respectent la vie privée et la confidentialité et encouragent le choix, la dignité, l'égalité et la justice.

PRINCIPES FONDÉS SUR LES DROITS

Cette politique réaffirme que les droits humains de toutes les personnes, y compris les travailleurs du sexe, doivent être respectés, protégés et réalisés. Tous les droits humains sont indivisibles et interdépendants, y compris les droits suivants, qui ont un rapport avec la question du travail du sexe.

Le droit à l'autonomie et à l'intégrité corporelle et à la santé et les droits sexuels et reproductifs

Les droits sexuels et reproductifs et les droits à l'autonomie et à l'intégrité corporelles se situent dans certains droits humains déjà reconnus dans les lois nationales et les documents internationaux relatifs aux droits humains. Ils comprennent le droit de rechercher, de recevoir et transmettre des informations relatives à la reproduction et à la sexualité ; de décider si, quand et avec qui ou ne pas entretenir des rapports sexuels, d'avoir des relations sexuelles consensuelles dépourvu de la violence, discrimination ou coercition ; de choisir si, quand et avec qui se marier ou fonder une famille ; et de décider si, quand et comment avoir des enfants.

La capacité de prendre des décisions autonomes sur ces questions est au cœur des droits à la liberté et à la sécurité, à la vie privée, à ne pas être soumis à la violence, à la torture ou aux traitements cruels, inhumains et dégradants, à la santé et à l'égalité et à la non-discrimination.⁴³ Ces droits humains, parmi d'autres, tels que le droit à l'éducation et le droit de bénéficier du progrès scientifique, constituent également le fondement des droits sexuels et reproductifs ainsi que de l'autonomie et de l'intégrité corporelles.

Ces droits sont également à la base de *Sexual right : An IPPF declaration* (droits sexuels : une déclaration de l'IPPF), comme en témoignent le principe 3 sur la non-discrimination, l'article 3 sur les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à l'intégrité corporelle, et l'article 5 sur l'autonomie personnelle.⁴⁴ Conformément à ces principes et droits, le respect du droit des adultes à avoir des relations sexuelles consensuelles entre eux, y compris en échange d'une rémunération, est essentiel au respect, à la protection et à l'épanouissement de leurs droits sexuels et de leur autonomie corporelle.

Consentement

La déclaration de l'IPPF sur les droits sexuels souligne que la garantie des droits sexuels pour tous, exige un engagement en faveur de la liberté et de la protection contre les préjudices, ce qui signifie que tout travail du sexe doit être fondé sur le consentement positif entre adultes ; un consentement éclairé librement donné, continu, clair mutuel et capable d'être retiré à tout moment.⁴⁵ L'activité sexuelle consensuelle entre adultes est un exercice des droits humains à l'autonomie corporelle, y compris lorsqu'elle a lieu dans le cadre de la prestation de services sexuels.

Le consentement s'inscrit toujours dans un contexte de dynamique de pouvoir. Tous les choix et toutes les décisions, y compris ceux qui concernent le choix des moyens de subsistance, sont influencés par le contexte social et la dynamique de pouvoir dans lesquels ils s'inscrivent, notamment les contextes du capitalisme, du patriarcat, de l'inégalité des sexes et des formes institutionnalisées de discrimination fondées sur l'âge, le sexe, la race l'origine ethnique, le statut économique, le statut migratoire, l'état de santé, l'éducation, le handicap, etc. Historiquement, le travail du sexe a été traité différemment des autres domaines de la vie dans lesquels les adultes prennent des décisions, parce qu'il a été stigmatisé comme une transgression morale résultant des normes patriarcales et de la culture de pureté,⁴⁶ ou a été présenté à tort comme intrinsèquement violent. Sur la base des définitions et concepts ci-dessus, l'autonomie et la capacité des personnes à consentir au travail du sexe doivent être respectées de la même manière que la capacité des personnes à consentir à exercer d'autre forme de travail, dans des environnements de travail différents, ou à prendre toute autre décision concernant la vie.

Nous réaffirmons qu'en aucun cas un déséquilibre de pouvoir conduisant à la coercition et à l'exploitation ne peut être considéré comme faisant partie de cette position, car cela constitue une exploitation et une agression sexuelle. Par exemple, le guide des Nations unies sur la protection contre l'exploitation et l'agression sexuelle⁴⁷ indique que les travailleurs humanitaires ne doivent pas échanger de l'argent ou des biens ou services contre relations sexuelles avec des « personnes d'intérêt »⁴⁸ quel que soit le statut juridique du travail du sexe dans le pays dans lequel ils œuvrent. Cette restriction est due au grand déséquilibre de pouvoir entre les travailleurs humanitaires et les communautés qu'ils desservent, au risque accru que les travailleurs humanitaires utilisent l'achat ou l'échange de rapports sexuels pour exploiter les individus et communautés, et à la nécessité de respecter les principes humanitaires et de veiller à ce que chacun reçoive des biens et des services basés exclusivement sur ses besoins. Il est toutefois important de noter que les organisations dirigées par des travailleurs du sexe soulignent l'apport significatif des travailleurs humanitaires étrangers à l'économie locale.

Cette restriction concernant les travailleurs humanitaires n'empêche pas les travailleurs du sexe de participer au travail de réponse humanitaire, ni accéder aux biens et services. Toutes les activités de l'IPPF dans les contextes humanitaires garantissent que les travailleurs du sexe peuvent accéder à tous les services sans stigmatisation. L'IPPF est guidée par le programme Femmes, paix et sécurité, basé sur la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU⁴⁹ et les déclarations ultérieures, ainsi que par la reconnaissance du fait que les femmes, les minorités sexuelles et les personnes aux identités sexuelles non binaires sont particulièrement touchées par ces questions et doivent être centrées dans les situations de guerre, de conflit et de crise humanitaire en tant que parties prenantes et acteurs essentiels aux processus de la paix.⁵⁰ En tant que membres de ces groupes affectés, les travailleurs du sexe devraient également être impliqués en tant que parties prenantes et acteurs majeurs à ces processus.

Le droit au travail

La reconnaissance du travail du sexe en tant que travail est primordiale pour que les travailleurs du sexe puissent jouir de leurs droits humains. L'IPPF plaide pour une diversité de moyens de subsistance et pour que les gouvernements respectent, protègent et réalisent le droit au travail de sa population, par l'accès à une éducation de qualité, des possibilités de formation et des services sociaux. Dans cette optique, l'IPPF valide les expériences vécues par les personnes qui exercent le travail du sexe. Simultanément, nous soutenons le droit à un travail décent et à des conditions de travail décentes, tels que décrits par les normes et conventions de l'Organisation internationale du travail.

La DUDH proclame que toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.⁵¹ L'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) reconnaît également le droit au travail, qui comprend le droit de toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par le biais d'un travail librement choisi ou accepté, et l'obligation envers les états de prendre des mesures appropriées permettant de sauvegarder ce droit.⁵² L'article 23 de la DUDH comprend le droit des travailleurs de créer un syndicat, ce qui constitue un objectif de certaines organisations dirigées par des travailleurs du sexe. Les organisations dirigées par des travailleurs du sexe et les coalitions de défense des droits sont en elles-mêmes protégées par le droit de se réunir et de s'associer librement, énoncé aux articles 21 et 25 du PIDCP.⁵³ Plus récemment, les quatre piliers du travail décent de l'Organisation internationale du travail (OIT) (création d'emploi, protection sociale, droits au travail et dialogue social)⁵⁴ ont été pris en compte dans l'objectif de développement durable (ODD) du programme de développement durable d'horizon 2030, auquel les 193 états membres des Nations unies se sont engagés⁵⁵

Conformément aux réalités vécues par les travailleurs du sexe, nous reconnaissons que les formes d'oppression croisées ont un impact sur la capacité des personnes à exercer le droit au travail. Le droit au libre choix du travail et de l'emploi, énoncé dans les traités relatifs aux droits humains, les ODD et le programme de l'OIT pour un travail décent, inclut le choix de se livrer au travail du sexe contre une compensation matérielle. Ceux qui le font devraient avoir droit aux mêmes protections du travail que tous les travailleurs : un environnement de travail sûr et sain, exempt de violence, de discrimination ou de coercition ; une rémunération juste et favorable, y compris des prestations sociales et des régimes de protection sociale ; et le droit à l'auto-organisation et à l'action collective.⁵⁶ Comme nous le verrons dans les chapitres suivants, les travailleurs du sexe sont parfois contraints de subir des examens et des tests médicaux répétés, fondés sur l'hypothèse discriminatoire qu'ils sont des « vecteur de maladies » afin d'être autorisés à travailler, ce à quoi l'IPPF s'oppose. En aucun cas, un travailleur ne doit être soumis à des procédures ou des tests médicaux sans son consentement libre et éclairé⁵⁷

Le droit de vivre à l'abri et de la violence et de la discrimination

La déclaration de l'IPPF sur les droits sexuels soutient le droit d'être protégé contre toutes les formes de violence et de préjudice et d'y avoir recours.⁵⁸ Le principe 6 déclare également que les droits sexuels ne peuvent faire l'objet que des seules limitations déterminées par la loi dans le but d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui, et que ces limitations doivent être non discriminatoires, nécessaires et proportionnées à la réalisation d'un objectif légitime⁵⁹ Conformément au principe, les mesures juridiques et politiques qui restreignent ou punissent les relations sexuelles consenties entre adultes ne relèvent pas de cette exceptions et sont discriminatoires inutiles et disproportionnées, car elles n'ont pas d'objectif légitime.

Les états ont l'obligation de protéger les travailleurs du sexe de la violence et de la discrimination, y compris lorsqu'ils ont accès aux soins et aux services de santé. En vertu de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous les individus et groupes doivent pouvoir bénéficier d'un accès égal au même éventail, à la même qualité et au même niveau d'installations, d'informations, de biens et de services en matière de santé sexuelle et reproductive et exercer leurs droits à la santé sexuelle et reproductive sans aucune discrimination.⁶⁰ L'article 26 du PIDCP stipule que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit, sans aucune discrimination, à une égale protection de la loi. »⁶¹ Les gouvernements et les institutions étatiques sont tenus de protéger les personnes, y compris les travailleurs du sexe, contre la violence et la discrimination et de leur donner accès à la justice et à des voies de recours pour remédier aux violations lorsqu'elles se produisent. La lutte contre la stigmatisation et la discrimination requiert non seulement une égalité juridique et formelle, mais aussi

une égalité réelle. L'égalité matérielle exige que les besoins distincts de certains groupes en matière de santé sexuelle et reproductive, ainsi que les obstacles auxquels ces groupes peuvent être confrontés, soient pris en compte et que les besoins de certains groupes, comme les travailleurs du sexe, fassent l'objet d'une attention particulière.⁶²

Dans leur grande majorité, les violations et les bafouages des droits humains les plus importants que les organisations dirigées par des travailleurs du sexe et les associations membres de l'IPPF signalent, constituent la violence institutionnelle, en particulier de la part des forces de l'ordre⁶³ et la discrimination à l'encontre des travailleurs du sexe. Les travailleurs du sexe font l'objet de la discrimination, *entre autres* en matière d'accès au logement, aux services financiers (comme l'ouverture d'un compte bancaire) et à la garde des enfants. En outre, les familles des travailleurs du sexe, en particulier leurs enfants sont stigmatisées, ils sont victimes de discrimination et de violence institutionnelle, comme le retrait des enfants de la garde de leurs parents au seul motif qu'ils sont des travailleurs du sexe.

La discrimination et la violence intentionnelle sont plus susceptibles d'avoir un effet sur les groupes spécifiques de travailleurs du sexe en raison de la stigmatisation et des cadres politiques biaisés qui permettent ces violations des droits. Par exemple, les travailleurs du sexe transgenres, les travailleurs du sexe de couleur et les migrants sont le plus souvent ciblés par les forces de l'ordre et risquent fort de subir des préjudices lors de ces interactions.⁶⁴ Les travailleurs du sexe devraient être en mesure, bien qu'ils le soient très rarement, de demander réparation lorsque leurs droits sont violés, que les auteurs de ces violations soient des agents de l'état comme la police ou des acteurs non étatiques comme des agresseurs se faisant passer pour des clients.

Le droit à la santé

Le droit international relatif aux droits humains consacre le fait que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris le contrôle de sa sexualité et de sa santé sexuelle et reproductive, à l'abri de la coercition, de la discrimination et de la violence.⁶⁵ S'appuyant sur le droit à la santé énoncé à l'article 15 de la DUDH et à l'article 12 du PIDESC, la Déclaration des droits sexuels de l'IPPF affirme que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui comprends les déterminants sous-jacents de la santé et l'accès aux soins de santé sexuelle pour la prévention, le diagnostic et le traitement de toutes les préoccupations, problèmes, et troubles sexuels.⁶⁶

L'IPPF respecte le droit à la santé de toutes les personnes, quels que soient leur genre, leur sexe, leur profession, leur race, leur origine ethnique, leur statut migratoire, leurs capacités ou leurs croyances. Cela comprend le droit des travailleurs du sexe à des soins et services de santé disponibles, accessibles, acceptables de qualité (AAAQ), sans stigmatisation, discrimination ni violence. Les programmes

de santé et les cadres juridiques qui renforcent la stigmatisation et la discrimination à l'égard des travailleurs du sexe violent le droit à la santé et le droit de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination, tout comme les politiques qui exigent le dépistage forcé des travailleurs du sexe.

Le droit à la vie privée et à la confidentialité fait partie intégrante du droit à la santé. Les informations confidentielles sur la santé et les données à caractère personnelles, y compris l'état de santé, le statut migratoire et la profession, ne doivent pas être partagées sans consentement éclairé. Cela revêt une importance particulière pour les travailleurs du sexe et les organisations qui travaillent avec eux pour fournir des services.

Le droit à la vie familiale

Toutes les personnes ont également le droit de bénéficier des avantages du progrès scientifique, y compris en matière de médecine et services de santé.⁶⁷ La DUDH, le PIDESC, la CEDAW et la déclaration de l'IPPF des droits de sexuels établissent également tous des droits relatifs aux choix concernant les enfants et la famille, qui dépendent à leur tour de l'accès à la santé et aux droits sexuels et reproductifs.⁶⁸ Les travailleurs du sexe ont le droit de décider si, quand et comment fonder une famille, avoir des enfants et être parent dans des communautés sûres et durables, et de bénéficier de services de santé sexuelle et reproductive AAAQ pour soutenir leurs choix. Les familles et les enfants des travailleurs du sexe ont droit de vivre à l'abri de la violence et la discrimination, y compris celle qui est perpétuée par des lois et des cadres politiques stigmatisants.

POSITIONS DE L'IPPF SUR LE TRAVAIL DU SEXE.

1. L'IPPF condamne et s'efforce de mettre fin à toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence à l'encontre des travailleurs du sexe et à l'absence de recours juridique, et soutient les efforts globaux visant à démanteler des inégalités systémiques, y compris les inégalités entre les sexes.

Les travailleurs du sexe sont victimes de formes croisées de stigmatisation et de discrimination qui les empêchent d'accéder à des services de santé sexuelles et reproductives de qualité, de participer à la société civile et de jouir de leurs droits fondamentaux.

Les travailleurs du sexe se heurtent à des obstacles considérables pour accéder à des services de santé accessibles, acceptables, appropriés et de qualité. Peu d'argent de santé dans les établissements de SSR sont conscients ou informés des besoins des travailleurs du sexe, et ces derniers ont signalé de fréquentes violations de leur droit à la vie privée et à la confidentialité dans les établissements de santé.⁶⁹ En raison de la forte prévalence de la stigmatisation et de la discrimination, la plupart des travailleurs du sexe ne révèlent pas leur statut professionnel et certains évitent de se faire soigner tout de même.⁷⁰ De nombreuses organisations dirigées par des travailleurs du sexe et des AM de l'IPPF qui travaillent avec des organisations dirigées par des travailleurs du sexe signalent que la stigmatisation et la discrimination sont parmi les plus grands obstacles à la jouissance du droit à la santé chez les travailleurs du sexe, dissuadant ces derniers d'accéder aux services de santé sexuelle et reproductive dont ils ont besoin. La stigmatisation et la discrimination sont largement documentées comme ayant un impact significatif sur la santé.⁷¹

Dans le même temps, les travailleurs du sexe subissent des violences en toute impunité, souvent de la part des forces de l'ordre. Cette situation est aggravée par la criminalisation du travail du sexe, qui place les travailleurs du sexe dans des situations vulnérables dans lesquelles ils peuvent être punis et subir des conséquences négatives s'ils dénoncent les abus et les injustices dont ils sont victimes.

Les défenseurs des droits humains des travailleurs du sexe peuvent subir des représailles pour avoir défendu les droits des travailleurs du sexe et avoir créé des organisations et des syndicats dirigés par des travailleurs du sexe.⁷² La stigmatisation et la discrimination peuvent être multipliés par les chevauchements des identités des travailleurs du sexe, notamment leur nationalité, la langue qu'ils parlent, leur statut migratoire, leur race, leur origine ethnique, leur identité ou expression de genre, leur orientation sexuelle, leur statut sérologique, leur état d'handicap etc. Les familles des travailleurs du sexe, en particulier leurs enfants, sont souvent stigmatisées, ce qui entraîne des traumatismes,

des discriminations et des violences institutionnelles à leur encontre. Les lieux où se déroulent le travail du sexe, notamment les lieux de travail, les quartiers, les maisons closes et lieux de divertissement, peuvent également être stigmatisés, et les personnes qui s'y rendent et y travaillent peuvent être victimes de discrimination. Afin d'aborder ces questions, les travailleurs du sexe recommandent l'utilisation d'un langage non discriminatoire et de changer les normes et les récits sociaux concernant les personnes qui fréquentent ces lieux ou y travaillent.

Ces obstacles sont exacerbés pour les travailleurs du sexe confrontés à des formes croisées de marginalisation, notamment les travailleurs du sexe transgenres et non conforme au genre, les travailleurs du sexe noirs, autochtones et de couleur (BIPOC), les travailleurs du sexe handicapés, les travailleurs du sexe consommateurs de drogues, les travailleurs du sexe migrant, les travailleurs du sexe vivant dans la pauvreté et ceux vivant avec le VIH. En effet, le travail du sexe comme tout autre type de travail, est touché par des inégalités systémiques, notamment l'inégalité entre les sexes. Les travailleurs du sexe dont la majorité sont des femmes cisgenre et/ou des membres des communautés LGBTQ+, sont des défenseurs et des partenaires essentiels de l'IPPF dans leur quête de justice sociale, économique et de genre. L'inégalité entre les sexes et d'autres relations de pouvoirs sont à la base de tous les marchés sous le capitalisme, qui servent largement à renforcer le pouvoir économique des hommes cisgenres dans les sociétés patriarcales dominées par les hommes. Les normes sociales patriarcales, la pauvreté générationnelle, la féminisation de la pauvreté, les politiques migratoires discriminatoires et les structures politiques exercent des formes d'oppression croisées, y compris des inégalités de genre, sur les travailleurs du sexe. Ces inégalités et structures de pouvoir sont aggravées par d'autres, telles que l'hétéronormativité, l'homophobie, la transphobie, la xénophobie, le racisme, le classisme et les structures familiales genrées qui entravent la capacité des travailleurs du sexe à jouir de leurs droits humains.

Il est essentiel que des efforts globaux et intersectoriels visant à démanteler les structures de pouvoir inégales dans les institutions juridiques, politiques et sociales accompagnent la décriminalisation du travail du sexe. Un élément essentiel de cette démarche est l'éducation sexuelle complète (ESC), dont il a été prouvé qu'elle favorisait des attitudes positives et équitables entre les sexes et qu'elle permettait de prévenir et de réduire la violence basée sur le genre et la violence entre les partenaires intimes. En outre, les travailleurs du sexe devraient être inclus et soutenus afin qu'ils puissent participer de manière significative au sein des organes décisionnaires et aux processus de justice de genre en tant que leaders et acteurs du changement. Ceci est particulièrement crucial compte tenu des défis croisés auxquels sont confrontés

les populations en situation de vulnérabilité et la centralité du principe des droits humains selon lequel les personnes directement concernées par les questions de droits devraient pouvoir participer et diriger.

L'IPPF est fermement opposée à toute forme de stigmatisation, de discrimination et de violence à l'encontre des travailleurs du sexe, de leurs familles et leurs enfants, et s'engage à lutter contre la stigmatisation et la discrimination, à changer les normes sociales et les attitudes sociétales concernant le travail du sexe, et améliorer l'accès à la justice et aux réparations. Nous veillerons à ce que notre programmation, notre prestation de services et notre recherche et notre plaidoyer ne matière de SDRS contribuent à cette lutte, en nous associant à des organisations et des agences capables de contribuer à de telles approches au-delà des SDRS, même dans les contextes où le travail du sexe est criminalisé. L'IPPF soutient également les efforts globaux et intersectoriels visant à démanteler les structures de pouvoir inégales au sein des établissements juridiques, politiques et sociales dans le cadre de la discrimination du travail du sexe, y compris le changement des attitudes stigmatisantes à l'égard du travail du sexe et des normes de genre.

2. L'IPPF soutient la reconnaissance du travail du sexe comme un travail

Les traités relatifs aux droits humains, notamment l'articles 23 de la DUDH et les articles 6 et 7 du PIDESCS, consacrent le droit au travail.⁷³ Ces traités garantissent le droit de toute personne à la possibilité de gagner sa vie par un travail qu'elle choisit ou accepte librement, y compris le droit à des conditions de travail juste et favorables, à des conditions de travail sûres et saines, à l'égalité des chances et à des limitations raisonnables de la durée du travail pour permettre le repos et les loisirs. Cela inclut les personnes qui choisissent d'exercer le métier du travail du sexe pour gagner leur vie et leur donne droit à tous les droits associés concernant les conditions de travail, les opportunités et le repos.

Reconnaître le travail du sexe comme un travail est essentiel pour respecter, protéger et réaliser le droit au travail des travailleurs du sexe, y compris le libre choix du travail ou de l'emploi et le droit au travail, aux avantages et aux protections que tous les autres travailleurs devraient en bénéficier. Toutes les personnes, y compris les travailleurs du sexe, ont droit à une protection égale devant la loi,

quelle que soit leur profession. Le refus de reconnaître certains moyens de subsistance viole le droit au travail de ceux qui ont choisi de les exercer, et expose ces travailleurs à un risque accru de violence, en particulier ceux qui subissent des formes de discrimination croisées, comme les migrants sans papiers, et les réfugiés. En raison de la criminalisation et du manque de reconnaissance du travail du sexe en tant que forme légitime du travail dans les politiques nationales et locales, la plupart des travailleurs du sexe sont exclus des cadres de protection sociale et de bien-être social dans le monde entier,⁷⁴ en violation de leurs droits humains. Les travailleurs du sexe se voient également souvent refuser l'accès aux services financiers, aux prêts et aux services bancaires, ce qui les rend économiquement vulnérables à de nombreux égards. Ils peuvent également être empêchés de diversifier leurs sources de revenus ou passer à d'autres formes de travail en raison de casiers judiciaires liés au travail du sexe.

La reconnaissance du travail du sexe en tant que travail peut modifier les déséquilibres de pouvoirs dans les relations des travailleurs du sexe avec les agents de l'état, tels que les forces de l'ordre, qui peuvent autrement profiter de la menace de travailler « en dehors de la loi » pour violer les droits des travailleurs du sexe. Elle offre aux travailleurs du sexe la possibilité d'améliorer leurs conditions de travail, d'interagir plus équitablement avec les autres secteurs du travail et d'être reconnus dans leurs communautés comme des travailleurs apportant une contribution à la société. Reconnaître le travail du sexe comme un travail permet également aux travailleurs du sexe de bénéficier, par exemple, d'avantages tels que le congé de maternité, la protection de la santé et la sécurité au travail et les allocations de retraite.

En même temps que le travail du sexe est reconnu comme un travail, pour respecter, protéger et réaliser le droit au travail, les gouvernements doivent également s'attaquer aux inégalités structurelles, notamment aux inégalités entre les sexes, et de race qui font que les femmes et les personnes LGBTIQ+ se retrouvent dans des situations où elles n'ont qu'un seul choix de profession. La lutte contre ces inégalités structurelles passe par la garantie des droits sociaux et économiques tels que l'accès universel à au moins 12 ans d'éducation, de formation et d'opportunités économiques, ainsi que par des politiques et des services de soutien permettant aux travailleurs du sexe de se reconvertir s'ils souhaitent ou de diversifier leurs sources de revenus (c'est-à-dire de travailler dans d'autres secteurs tout en continuant à travailler dans le secteur du sexe).

L'IPPF est favorable à la reconnaissance du travail du sexe comme travail et soutient les travailleurs du sexe et les organisations dirigées par des travailleurs du sexe dans leur plaidoyer pour la reconnaissance du travail du sexe comme travail. Les cadres de travail et d'emploi indépendant fournis par les états devraient être accessibles aux travailleurs du sexe, sans mesures qui les stigmatiseraient ou les discriminent. Les travailleurs du sexe devraient se voir garantir l'éligibilité aux prestations et à la protection sociale, tout en assurant l'éligibilité d'accès aux droits du travail.

3. L'IPPF condamne le travail forcé et la traite des êtres humains, et aide les travailleurs du sexe à faire la distinction entre le travail du sexe et ces violations.

Selon la Convention de l'OIT sur le travail forcé, 1930 (No 29), ⁷⁵le travail forcé ou obligatoire est « tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de plein gré. » Le protocole sur le travail forcé (article 1(3)) ⁷⁶ réaffirme explicitement cette définition.

Cette définition se compose de trois éléments :

- Le terme travail ou service fait référence à tous les types de travail effectués dans toute activité, industrie ou secteur, y compris dans l'économie informelle.
- La menace de toute sanction fait référence à un large éventail de sanctions utilisées pour contraindre quelqu'un à travailler.
- Involontarisme : le terme « offert volontairement » fait référence au consentement libre et éclairé d'un travailleur à accepter un emploi et à sa liberté de le quitter à tout moment. Ce n'est pas le cas, par exemple, lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses pour qu'un travailleur accepte un emploi qu'il n'aurait pas accepté autrement, ou retient des documents de voyage essentiels tels que des passeports.

La traite des êtres humains est définie par le droit international dans le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) ⁷⁷ dans son article 3 comme « *constituant trois éléments* :

1. Une « action » ; c'est-à-dire le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
2. Un « moyen » par lequel cette action est réalisée (menace ou utilisation de la force ou d'autres formes de coercition, enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, et l'octroi ou

la réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur autre personnes)

3. Un « but » (de l'action/des moyens) : spécifiquement, l'exploitation. Ces trois éléments doivent être présents pour constituer une « traite des personnes » au sens du protocole des Nations unies sur la traite des êtres humains. La seule exception est lorsque la victime est un enfant, auquel cas l'exigence de « moyens » n'est plus un élément du crime. ⁷⁸

L'IPPF condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de travail forcé et de traite des êtres humains, quel que soit le type de travail exercé, quelle que soit l'activité, l'industrie ou le secteur, y compris dans l'économie informelle. Le travail du sexe, comme l'indique clairement la section Définitions et concepts de cette politique n'entre dans aucune de ces catégories. Cependant, divers acteurs font régulièrement l'amalgame entre le travail du sexe et ces violations, au détriment des travailleurs du sexe.

Les organisations dirigées par des travailleurs du sexe se sont toujours opposées à l'amalgame entre le travail du sexe et la traite des êtres humains, en soulignant que les initiatives de lutte contre la traite ont imposé de nouvelles restrictions au travail du sexe et augmente les poursuites judiciaires, en particulier parmi les travailleurs du sexe migrants, y compris dans des contextes légalisés. ⁷⁹ Rien ne prouve que les interventions qui assimilent le travail du sexe à la traite permettent d'éradiquer l'exploitation sexuelle, le travail forcé ou la traite des êtres humains ; au contraire, ces interventions mettent souvent les travailleurs du sexe en danger et violent leurs droits. ⁸⁰ En outre, les initiatives de lutte contre la traite peuvent conduire à un profilage discriminatoire et à une surveillance et un harcèlement accru qui restreignent la liberté de mouvement des femmes cisgenres, des personnes transgenres et des travailleurs du sexe migrants.

Les lois sur la migration et les lois administratives qui refusent aux migrants et aux personnes transgenres les documents appropriés correspondant à leur identité de genre ou l'autorisation de travailleur exacerbent considérablement la situation vulnérable dans laquelle se trouvent les travailleurs du sexe transgenres, fournissant ainsi aux auteurs de ces crimes des outils supplémentaires d'exploitation, de coercition et d'oppression. La migration sûre, en particulier pour les personnes cherchant refuge en cas de crise humanitaire, y compris les travailleurs du sexe et les personnes transgenres, est un élément essentiel pour lutter contre les violations des droits.

En raison de l'amalgame largement répandu entre le travail du sexe et la traite des êtres humains, les programmes de SSR destinés aux travailleurs du sexe peuvent même être exclus des financements internationaux et nationaux en matière de VIH et de santé. La politique la plus notable de ce type est la clause anti-prostitution et trafic sexuel du

Plan d'urgence du Président des Etats-Unis pour la lutte contre la SIDA (PEPFAR) (souvent appelé la clause anti-prostitution),⁸¹ qui exige des organisations non basées aux Etats-Unis recevant des fonds pour le VIH de l'Agence américaine pour le développement international (USAID) qu'elles signent des déclarations selon lesquelles elles s'opposent aux « pratiques de la prostitution et du trafic sexuel » en tant qu'éléments entremêlés, en opposition aux meilleures pratiques fondées sur des preuves.⁸²

L'IPPF condamne le travail forcé et la traite des êtres humains, distingue clairement ces violations du travail du sexe et condamne l'amalgame de ces termes distincts en raison de leur effet négatif sur les droits des travailleurs du sexe. L'IPPF soutient les droits humains à la liberté de mouvement, sans discrimination, et l'inclusion des travailleurs du sexe en tant que parties prenantes clés dans la lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains dans une perspective fondée sur les droits.

4. L'IPPF soutient la décriminalisation du travail du sexe.

L'IPPF soutient la décriminalisation du travail du sexe car il s'agit d'une étape cruciale dans le respect, la protection et la réalisation des droits humains des travailleurs du sexe.

La décriminalisation est unanimement soutenue par tous les réseaux mondiaux et régionaux dirigés par des travailleurs du sexe, ainsi que par d'innombrables organisations nationales dirigées par des travailleurs du sexe. Elle est également soutenue par les principales organisations internationales de santé et de droits humains, notamment l'OMS, ONUSIDA, Amnesty International, L'Association internationale des lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes (ILGA) World, Human Rights Watch, Transgender Europe et bien d'autres.

La décriminalisation implique la suppression de toutes les sanctions pénales et autres pour toute partie impliquée dans le travail du sexe et d'autres restrictions qui affectent la vie des travailleurs du sexe (c'est-à-dire les restrictions en matière de publicité, de communication, d'accès à l'espace public, de migration, d'institutions financières, etc. Les politiques qui affectent de manière disproportionnée les travailleurs du sexe, telles que les lois contre l'intrusion, le vagabondage, le flânage, les nuisances publiques, l'indécence publique, la consommation de drogues, l'homosexualité et le « travestissement », sont également supprimées dans le cadre de la décriminalisation.⁸³ Les environnements politiques qui décriminalisent tous des aspects du travail du sexe réduisent le risque d'abus et

violence physique, sexuels, mentaux et autres de la part de la police, de tiers, d'agresseurs se faisant passer pour des clients, de prestataires de service de santé, du système judiciaires et du public, ainsi que la violence et la discrimination institutionnalisées de la part des organes gouvernementaux et de la société en général à l'encontre des travailleurs du sexe. Elle réduit également l'effet dissuasif sur la dénonciation de la violence et de la discrimination dont les travailleurs du sexe sont victimes, et leur donne les moyens de dénoncer les agressions, de demander justice et d'obtenir de l'aide.

Il existe des preuves solides concernant les impacts positifs de la décriminalisation sur la santé publique et les droits humains. Selon des estimations modélisées, la décriminalisation du travail du sexe pourrait réduire la contamination du VIH de 33% à 46% au cours de la prochaine décennie.⁸⁴ Comme l'atteste l'ONUSIDA, la décriminalisation du travail du sexe « est essentielle pour changer le cours des épidémies de VIH chez les travailleurs du sexe et dans les pays dans leur ensemble ». ⁸⁵ En Nouvelle-Zélande, où le travail du sexe est décriminalisé depuis 2003, les travailleurs du sexe de la rue sont beaucoup plus susceptibles de signaler à la police les violences qu'ils subissent.⁸⁶ La décriminalisation du travail du sexe en Nouvelle-Zélande a mis fin à la pratique des tribunaux qui retiraient les enfants des travailleurs du sexe de leur foyer et de leur garde tout simplement parce que les parents s'avéraient être, ou étaient soupçonnés d'être, des travailleurs du sexe.⁸⁷ En Nouvelle Galles du Sud (New South Wales), en Australie, la décriminalisation du travail du sexe a amélioré la sécurité des travailleurs et les interventions en matière de santé par rapport à d'autres modèles législatifs dans le pays, et a réduit à zéro les incidents de corruption policière (auparavant, la corruption policière était un problème important pour les travailleurs du sexe en Nouvelle Galles du Sud.⁸⁸

Il est important de noter que la décriminalisation du travail du sexe est essentielle, mais qu'elle ne garantit pas la pleine jouissance des droits humains des travailleurs du sexe. La décriminalisation doit être un premier pas vers l'égalité et la justice sociale pour tous, y compris les travailleurs du sexe, sans aucune forme de discrimination. A ce titre, les droits des travailleurs et les protections sociales conformes aux accords internationaux, tels que le programme pour le travail décent de l'OIT,⁸⁹ devraient être garantis aux travailleurs du sexe dans tous les pays. La décriminalisation a le potentiel de prévenir les atteintes actives aux droits humains des travailleurs du sexe, mais pour garantir l'égalité des droits et la protection égale de la loi, le travail du sexe doit également être reconnu comme un travail (voir position no 2 ci-dessous).

L'IPPF ne soutient pas la criminalisation du travail du sexe car elle est incompatible avec le respect, la protection et la réalisation des droits humains des travailleurs du sexe.

Il existe de nombreuses approches législatives et politiques permettant de criminaliser la vie des travailleurs du sexe, mais l'effet final est le même. Les droits des travailleurs du sexe peuvent être violés soit directement par des lois interdisant la vente des services sexuels, le racolage, la publicité ou le travail collectif avec d'autres travailleurs du sexe. Ils peuvent également être criminalisés par des lois visant d'autres parties, telles que clients ou les lieux de rencontre, ou par des restrictions permettant de vivre des revenus tirés du travail du sexe. Certaines lois, y compris celles qui sont très fréquemment utilisées contre les personnes transgenres et non-conformes au genre, tolèrent une action policière basée uniquement sur les suppositions subjectives des forces l'ordre quant à l'identité d'un travailleur du sexe (par son apparence ou son activité) dans l'espace public. La liberté de mouvement des travailleurs du sexe peut également être restreinte par des lois et des restrictions locales concernant l'intrusion, le vagabondage, le flânerie, les nuisances publiques, l'indécence publique et le rassemblement de personnes qui ont déjà été arrêtées ou sont supposées être des travailleurs du sexe par la police.⁹⁰

La criminalisation du travail du sexe renforce les préjugés sociétaux qui dépeignent les travailleurs du sexe comme « déviants » ou immoraux, exacerbant la violence, la discrimination et la stigmatisation à leur égard, tout en entravant leur accès, à la santé, aux services sociaux et à la justice.⁹¹ La criminalisation a un impact négatif sur le droit des travailleurs du sexe à la vie familiale, à la fois par des violations directes et par la stigmatisation qu'elle alimente. De nombreux travailleurs du sexe voient leurs droits parentaux restreints ou refusés s'ils sont arrêtés, accusés ou soupçonnés de pratiquer le travail du sexe.⁹² Les enfants des travailleurs du sexe se voient refusés, en raison de la stigmatisation, l'accès à l'éducation et aux soins de santé.⁹³ La santé et la sécurité des travailleurs du sexe sont mises en péril, ce qui augmente le risque de contracter le VIH, les IST et les violences sexuelles et physiques.

La police peut confisquer les préservatifs, les informations sur les rapports sexuels protégés et les médicaments, et les utiliser dans les tribunaux comme preuves.⁹⁴ Les politiques punitives relatives à l'exposition au VIH et aux IST, à leur non-divulgation et à leur transmission dissuadent les travailleurs du sexe de demander un dépistage, un traitement et des soins par crainte des conséquences juridiques.⁹⁵

La criminalisation pose également des problèmes de sensibilisation en entravant l'accès des travailleurs du sexe aux services de santé. Les prestataires de soins de santé en général, et les prestataires de soins de santé pairs des travailleurs du sexe en particulier, sont confrontés à la police et à d'autres représailles lorsqu'ils mènent des actions de proximité auprès des communautés de travailleurs du sexe.⁹⁶

Criminalisation favorise un climat d'impunité pour les auteurs de violences, car les travailleurs du sexe doivent

travailler dans la clandestinité et peuvent ne pas signaler les abus par crainte de répercussions juridiques.⁹⁷ Les travailleurs du sexe dont les droits sont violés par la police et le système judiciaire n'ont souvent aucun recours légal.

Même lorsque le travail du sexe n'est considéré que comme un délit administratif dans la législation locale, par exemple par le biais d'ordonnances concernant « l'ordre public », les travailleurs du sexe sont toujours pris pour cible. Dans ces situations, les travailleurs du sexe sont soumis à des actes de harcèlement, d'extorsion, de détention illégale et de violence perpétrés par la police et d'autres responsables de l'application de la loi sur la base de ces réglementations locales.⁹⁸

L'IPPF ne soutient pas les autres approches criminalisantes telles que « mettre fin à la demande » le modèle nordique et le « modèle d'égalité » car elles sont incompatibles avec le respect, la protection et la réalisation des droits humains des travailleurs du sexe.

L'idée qu'il existe une distinction entre la criminalisation « complète » et « partielle » fait parfois partie des discussions sur les cadres juridiques. Les organisations dirigées par des travailleurs du sexe rejettent cette notion, expliquant que tout degré de criminalisation nuit aux travailleurs du sexe et les rend plus vulnérables à d'autres formes d'oppression juridiques.⁹⁹ Les faits montrent que tout modèle dans lequel la vente, l'achat ou le bénéfice du travail du sexe est criminalisé n'empêche pas les travailleurs du sexe d'exercer et n'élimine pas le travail du sexe.¹⁰⁰ En outre, ces formes de criminalisation ont un effet négatif sur la santé, le bien-être et les moyens de subsistance des travailleurs du sexe. Leur vulnérabilité à la violence et à d'autres violations des droits est accrue car ils sont contraints de travailler dans la clandestinité et de prendre des risques pour atténuer les conséquences que leur imposent ces formes de criminalisation.¹⁰¹

La criminalisation de tout élément du travail du sexe transforme ce dernier en un échange commercial criminel. Il n'est pas possible de criminaliser une seule moitié d'une transaction sans stigmatiser l'autre moitié et sans accroître le risque et la vulnérabilité des travailleurs du sexe face à la violence et à la discrimination dans la transaction également. Ces approches sont souvent justifiées par l'amalgame entre la traite et le travail du sexe et par la représentation des travailleurs du sexe comme des victimes à sauver ou des criminels méritant d'être maltraités, plutôt que comme des êtres humains dotés de dignité, d'autonomie et de droits. Cet amalgame est aussi souvent à l'origine de politiques migratoires xénophobes qui traitent les femmes migrantes comme des victimes qu'il faut sauver, ce qui entraîne des violations de leurs droits à la liberté de circulation. Même les sanctions pénalisant ceux qui tirent profit du travail du sexe, bien qu'elles soient destinées à punir ceux qui « exploitent ou forcent » les gens à exercer le travail du sexe, ont des conséquences négatives : elles criminalisent les travailleurs du sexe qui prennent des mesures collectives pour créer des lieux de travail sûrs et autonomes, ainsi que les tiers qui n'exploitent pas. Les approches visant à « mettre fin à la demande » ont eu un

impact négatif important sur les droits parentaux dans les pays nordiques, les travailleurs du sexe étant considérés comme des victimes et incapables d'être des parents.¹⁰² Cela renforce la stigmatisation sociale et crée une jurisprudence qui viole les droits humains des travailleurs du sexe.

L'IPPF ne soutient pas les réglementations qui traitent le travail du sexe comme étant différent des autres formes de travail, car elles sont incompatibles avec le respect, la protection et la réalisation des droits humains des travailleurs du sexe.

Il est important de distinguer la décriminalisation et la légalisation du travail du sexe en tant que deux modèles législatifs distincts, même si certains éléments se recoupent. La décriminalisation supprime toutes les sanctions pénales et administratives pour le travail du sexe, ainsi que les lois/politiques civiles et autres qui ont un effet punitif ou répressif sur les travailleurs du sexe, tandis que la législation introduit souvent des lois qui autorisent le travail du sexe dans des conditions très réglementées et souvent très restrictives, qui le traitent différemment des autres formes de travail.

Officiellement, les cadres réglementaires sont présentés comme un moyen de protéger les travailleurs du sexe et le public en faisant respecter les normes de santé et de sécurité. La légalisation a également été présentée comme un moyen de lutter contre la traite des êtres humains.¹⁰³ Cependant, de nombreuses préoccupations existent quant aux impacts négatifs involontaires de la légalisation sur les droits humains et à ses implications. Dans la pratique, ces cadres renforcent l'idée que le travail du sexe est intrinsèquement différent des autres formes de travail. L'un des principaux effets est que les politiques de légalisation favorisent souvent un système à deux niveaux dans lequel certains travailleurs du sexe peuvent travailler légalement, tandis que d'autres sont poussés dans la clandestinité dans des environnements illégaux et souvent précaires.¹⁰⁴ Même ceux qui conservent légalement leurs droits dans ce cadre sont en outre soumis à des niveaux élevés de stigmatisation, de discrimination et de violence de la part des autorités de l'état et des agresseurs se faisant passer pour des clients.¹⁰⁵

Dans certains contextes, les travailleurs du sexe qui ne se conforment pas, ou ne sont pas en mesure de se conformer aux réglementations légales peuvent néanmoins être soumis aux mêmes sanctions que ceux qui travaillent dans des contextes criminalisés. Les réglementations légales peuvent être onéreuses et faire l'objet d'interprétations ou de manipulations locales qui peuvent avoir un effet sur les droits des travailleurs du sexe. Dans de nombreuses juridictions où le travail du sexe est légalisé, les travailleurs doivent s'inscrire auprès de la police et/ou des autorités sanitaires pour pouvoir travailler légalement. Cela peut exposer les travailleurs du sexe à une surveillance policière accrue et à des violations de la confidentialité. Les exigences en matière d'enregistrement sont particulièrement problématiques pour les travailleurs du sexe migrants¹⁰⁶ et les autres personnes qui peuvent ne pas disposer des

permis de travail et/ou de l'assurance maladie nécessaires pour se conformer à la réglementation.

Les politiques de dépistage et de traitement obligatoires du VIH et des IST sont des violations des droits humains et constituent une coercition. Ces politiques sont souvent une caractéristique des modèles de légalisation.¹⁰⁷ Bien que ces pratiques forcées visent à promouvoir la santé publique, rien ne prouve qu'elles réduisent les taux de VIH et d'IST.¹⁰⁸ Elles constituent des violations des droits des travailleurs du sexe à la vie privée, à l'intégrité corporelle et à la santé, et ont été qualifiées de tortures dans certaines juridictions.¹⁰⁹

Dans certains modèles de législation, le fait de ne pas se soumettre aux dépistages périodiques du VIH et des IST peut entraîner des amendes administratives, la perte de l'enregistrement ou, dans le cas des travailleurs migrants, la déportation. Cela oblige les travailleurs du sexe à entrer dans la clandestinité.

Les politiques de dépistage et de traitement obligatoires renforcent non-seulement la pathologisation des travailleurs du sexe en tant que « vecteurs de maladies », mais détournent l'attention et les ressources de leurs besoins réels en matière de SSR, qu'il s'agisse de services cliniques ou de soutien. Les résultats des tests devraient être confidentiels dans tous les cas, mais une divulgation non autorisée entraîne des violences et discriminations de la part de la police, des prestataires de santé et de la société, ce qui pousse les travailleurs du sexe à la clandestinité et les décourage encore davantage d'accéder aux soins de santé, en violation de leurs droits humains.

L'IPPF soutient les modèles législatifs qui respectent, protègent et réalisent les droits humains des travailleurs du sexe et qui réduisent manifestement la violence, la discrimination et les abus car la stigmatisation et la violence sont parmi les plus grands obstacles structurels auxquels les travailleurs du sexe et leurs familles sont confrontés. Par conséquent, l'IPPF soutient la décriminalisation du travail du sexe comme étant essentielle à la promotion de la santé et des droits humains des travailleurs du sexe.

5. L'IPPF soutient les programmes et services de santé sexuelle et reproductives dirigés et centrés sur les travailleurs du sexe.

*Les Directives consolidées de l'OMS sur la prévention, le diagnostic, le traitement et la prise en charge du VIH pour les populations clés*¹¹⁰ soulignent l'importance de promouvoir des services et programmes de santé dirigés par la communauté, y compris pour les services de SSR et de VIH. En ce qui concerne les travailleurs du sexe, l'OMS recommande que les programmes qui leur sont destinés soient complets et incluent l'ensemble des services de SDR.¹¹¹

Les travailleurs du sexe, dans toute leur diversité, ont un large éventail de besoin en matière de SSR qui sont souvent ignorés au profit de soins et de programmes étroitement axés sur le VIH et les IST. En outre, les besoins des travailleurs du sexe peuvent être totalement ignorés par certaines prestataires de santé en raison de la stigmatisation et de la discrimination. La programmation participative de l'IPPF, fondée sur les droits, s'efforce de placer les réalités vécues des travailleurs du sexe au cœur et de garantir un engagement significatif de ces derniers à toutes les étapes du cycle de programmation, de la recherche et de la conception de la stratégie à la mise en œuvre et à l'évaluation. Cela signifie qu'il faut considérer la santé et le bien-être des travailleurs du sexe comme faisant partie intégrante des contextes sociaux et politiques dans lesquels ils vivent.

Pour servir les travailleurs du sexe, l'IPPF adopte une optique intersectionnelle, en considérant non seulement l'accessibilité, la disponibilité, l'acceptabilité et la qualité des services de santé, mais aussi les multiples identités et couches d'oppression vécues par les travailleurs du sexe, qui constituent des obstacles à l'accès tels que ceux basés sur l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la pauvreté, la féminisation de la pauvreté et le statut économique, parmi d'autres. Conformément à cette approche, l'IPPF s'engage à respecter les points suivants dans toutes ses prestations de services :

- Respect pour tous
- Tolérance zéro pour la discrimination
- Des soins dignes
- Donner aux personnes travaillant dans l'industrie du sexe les moyens d'accéder à la santé
- S'efforcer de lever les obstacles à l'accès des travailleurs du sexe aux soins et aux services de santé, notamment en luttant contre la stigmatisation et la discrimination.
- Intégrer dans la couverture sanitaire universelle des stratégies en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs, qui soient spécifiquement adaptées aux besoins des personnes qui exercent le travail du sexe.

L'IPPF met en œuvre et plaidera en faveur d'une programmation pour les travailleurs du sexe comprenant des modèles de prévention et de soins de santé complets qui répondent aux besoins des travailleurs du sexe (par exemple, en termes d'horaires d'ouvertures et de normes élevées en matière de vie privées et de confidentialités) et des services cliniques et de soutien accessibles et non discriminatoires,¹¹² en encourageant la formation régulière des travailleurs de la santé sur les droits et les besoins des travailleurs du sexe. L'IPPF reconnaît que de nombreux programmes de SSR ne sont souvent pas encore intersectionnels dans la pratique,¹¹³ et s'efforcera d'intégrer une approche intersectionnelle dans toutes les prestations de services et le plaidoyer.

L'IPPF s'engage à impliquer de manière significative les travailleurs du sexe et les organisations dirigées par des travailleurs du sexe dans la programmation et la prestation de services. L'IPPF s'engage à investir dans des programmes de santé sexuelle et reproductive fondés sur les droits et dirigés par la communauté, et à investir directement dans des programmes dirigés par des organisations de travailleurs du sexe. L'IPPF plaidera pour que les gouvernements, les organisations et les prestataires de santé appliquent une approche centrée sur les travailleurs du sexe dans la programmation et la prestation de services de santé.

6. L'IPPF soutient le leadership des travailleurs du sexe, l'autonomisation des communautés et la durabilité des organisations.

L'IPPF reconnaît l'action, le leadership et la détermination du mouvement des travailleurs du sexe à lutter pour leurs droits malgré les abus et violations des droits humains dont ils sont victimes quotidiennement dans le monde entier. L'IPPF considère qu'il est essentiel de travailler avec les travailleurs du sexe dans les structures décisionnelles de l'IPPF au plus haut niveau, ainsi que dans notre plaidoyer et notre programmation.

Le leadership des travailleurs du sexe doit être mis en avant dans toutes les discussions, politiques et programmes qui concernent leur vie. Les organisations doivent traiter les travailleurs du sexe comme les experts qu'ils sont et les impliquer de manière significative, ainsi que leurs organisations de défense des droits, en tant que collaborateurs égaux dès le début de toute initiative. Il ne s'agit pas seulement de travailler uniquement sur les questions liées au travail du sexe, mais aussi de reconnaître l'expertise des travailleurs du sexe dans la programmation en général, par exemple dans l'organisations du travail. Les principes d'une participation significative des travailleurs du sexe et les outils d'évaluation pour mesurer les progrès, ont déjà été développés par des organisations dirigées par des travailleurs du sexe, et ils doivent être mis en œuvre.¹¹⁴

Les investissements directs dans les organisations et les programmes dirigés par des travailleurs du sexe ont permis d'améliorer la santé et droits humains de ces derniers, tout en renforçant les capacités communautaires. Néanmoins, les travailleurs du sexe sont régulièrement exclus de ces opportunités, ou peuvent être invités à participer de manière symbolique et superficielle. Cette exclusion entrave non seulement la promotion de la SSR fondée sur les droits et menace la capacité à répondre aux besoins, aux priorités et aux réalités vécues des travailleurs du sexe, mais elle affaiblit également la confiance et nuit à la durabilité des partenariats avec les travailleurs du sexe.

Autonomisation communautaire¹¹⁵ désigne le processus par lequel les travailleurs du sexe prennent le leadership et s'approprient les programmes, le plaidoyer et l'élaboration des politiques, et prennent collectivement des mesures

pour lever les obstacles structurels à leur santé et droits humains.¹¹⁶ L'autonomisation communautaire est également citée comme un facteur essentiel dans les directives consolidées de l'OMS *sur la prévention, le diagnostic, le traitement et les soins du VIH pour les populations clés*.¹¹⁷

Les éléments clés de l'autonomisation communautaire des travailleurs du sexe sont les suivants :

- Promouvoir l'auto-organisation, la collectivisation et l'autodétermination des travailleurs du sexe.
- Supprimer les obstacles à la pleine participation des travailleurs du sexe
- Renforcer les partenariats entre les travailleurs du sexe, les gouvernements, la société civile et les autres parties prenantes.
- Soutenir le leadership des travailleurs du sexe dans tous les processus et discussions qui concernent leur vie, y compris les règlements et la législation.
- Promouvoir une participation significative des travailleurs du sexe à tous les aspects de la conception, de la mise en œuvre, de la gestion et de l'évaluation des programmes.
- Investir des ressources directement dans les organisations et communautés dirigées par des travailleurs du sexe.¹¹⁸
- Engagement en faveur de l'émancipation économique des travailleurs du sexe
- Reconnaître et inclure les travailleurs du sexe en tant que leaders aux plus hauts niveaux de prise de décision.

L'autonomisation communautaire et les partenariats significatifs nécessitent des efforts soutenus et à long terme. La durabilité va au-delà de la réalisation de la décriminalisation, et les partenariats doivent être continus et fournir un soutien à long terme pour lutter contre les tentatives incessantes de régression. En outre, étant donné la nature hétérogène et transitoire de nombreuses communautés de travailleurs du sexe et le fait que les obstacles juridiques, sociaux et économiques à la collectivisation varient, il n'existe pas d'approche unique pour établir des partenariats avec des organisations dirigées par des travailleurs du sexe. Même dans des contextes difficiles, la collectivisation doit être soutenue et les partenariats avec les travailleurs du sexe doivent être recherchés. Y compris le renforcement des capacités des organisations dirigées par des travailleurs du sexe, comme le développement organisationnel, dans la programmation et le plaidoyer est une stratégie essentielle pour la durabilité des organisations de travailleur du sexe.¹¹⁹

L'IPPF s'engage à soutenir le leadership des travailleurs du sexe et l'autonomisation des communautés et soutient leur droit à la collectivisation, à l'auto-organisation et à l'autodétermination. L'IPPF recherchera des partenariats à long terme avec des organisations dirigées par des travailleurs du sexe et soutiendra leur durabilité

7. L'IPPF soutient les mouvements féministes qui sont solidaires des travailleurs du sexe.

L'IPPF s'engage à contribuer aux mouvements féministes qui sont solidaires des travailleurs du sexe, en plaidant avec des alliés et des coalitions en faveur des droits des travailleurs du sexe, L'IPPF travaillera en partenariat avec les organisations de travailleurs du sexe afin d'amplifier leurs revendications par le biais d'un plaidoyer commun et en préconisant l'implication directe des travailleurs du sexe dans les espaces où ils sont exclus.

Les efforts de plaidoyer en coalition et par le biais de partenariats ont le potentiel de jouer un rôle vital dans la promotion de l'accès aux services, la mobilisation de fonds, la sensibilisation aux violations des droits humains et l'influence des politiques. En tant que leader en matière de droits sexuels et reproductifs, L'IPPF ouvrira le dialogue pour discuter du travail du sexe et associera aux efforts visant à réunir les gouvernements, les organisations nationales, régionales et internationales, à entretenir des partenariats pour améliorer la compréhension et à prendre des mesures en faveur des droits des travailleurs du sexe. L'IPPF défendra systématiquement les droits des travailleurs du sexe, mais ne s'exprimera jamais au nom des travailleurs du sexe eux-mêmes.

L'IPPF établira des partenariats avec les mouvements féministes, en reconnaissant qu'il existe un antagonisme entre les positions sur le travail du sexe, et s'efforcera d'être un vecteur de dialogue lorsque les circonstances le permettront, en consultation avec les organisations dirigées par des travailleurs du sexe.

L'IPPF continuera à travailler en partenariat avec les mouvements féministes et à plaider pour l'inclusion et la participation significative des travailleurs du sexe dans les discussions et le plaidoyer politique, en renforçant le dialogue et les partenariats entre les travailleurs du sexe, les gouvernements, la société civile et les autres parties prenantes.

REFERENCES

- 1 Ania Shapiro, 'Discussion Paper: IPPF EN Member Associations' and Partners' Viewpoints on Sex Work and Experiences Engaging with Sex Worker Communities.' (2021) Report / Summary of IPPF Roundtable Discussion on Sex Work, 10 June 2019.
- 2 'Sexual Rights: An IPPF Declaration' (International Planned Parenthood Federation 2008) <<https://www.ippf.org/resource/sexual-rights-ippf-declaration>>.
- 3 Ce document de position emploi la définition du travail du sexe publiée par Amnesty International dans son document d'orientation Voir, 'Amnesty International Policy on State Obligations to Respect, Protect and Fulfil the Human Rights of Sex Workers' (Amnesty International 2016) <POL3040622016ENGLISH.pdf>.
- 4 Lorsque le consentement est absent pour des raisons telles que la menace ou le recours à la force, la tromperie, la fraude, l'abus du pouvoir ou l'implication d'un enfant, cette activité constitue une violation de droits humains (Voir la définition de 'Consentement' pour une discussion plus approfondie.)
- 5 Lorsque le consentement est absent pour des raisons telles que la menace ou le recours à la force, la tromperie, la fraude, l'abus du pouvoir ou l'implication d'un enfant, cette activité constitue une violation de droits humains (Voir la définition de 'Consentement' pour une discussion plus approfondie.)
- 6 L'émergence du terme et son utilisation sont décrites sur le frise chronologique du Global Network of Sex Work Projects' Carol Leigh Coins the Term "Sex Work" | Global Network of Sex Work Projects' (*Global Network of Sex Work Projects*, n.d.) <<https://nswp.org/timeline/carol-leigh-coins-the-term-sex-work>> accessed 12 May 2022.
- 7 Dans certaines circonstances, ces types de termes ont été récupérés par les communautés. L'utilisation est spécifique à ces contextes et à la demande de ces communautés. Voir, par exemple, Thaddeus Blanchette and Laura Murray, 'The Power of Putas: The Brazilian Prostitutes' Movement in Times of Political Reaction' [2016] openDemocracy <<https://www.opendemocracy.net/en/beyond-trafficking-and-slavery/power-of-putas-brazilian-prostitutes-movement-in-time/>>.
- 8 Voir également la discussion sur l'amalgame entre la traite et le travail du sexe dans la section 'IPPF Positions' ci-dessous.
- 9 'The Impact of Anti-Trafficking Legislation and Initiatives on Sex Workers' (Global Network of Sex Work Projects 2018) Policy Brief <https://www.nswp.org/sites/default/files/impact_of_anti-trafficking_laws_pb_nswp_-_2018.pdf>; 'Surveilled. Exploited. Deported. Rights Violations Against Migrant Sex Workers in Europe and Central Asia' (International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe 2016) <https://d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/eswa/pages/153/attachments/original/1631440923/icrse_briefing_paper_migrants_rights_november2016.pdf?1631440923>.
- 10 'Protecting the Rights of Sex Workers' (UNAIDS, 2 June 2017) <https://www.unaids.org/en/resources/presscentre/featurestories/2017/june/20170602_sexwork>.
- 11 *Implementing Comprehensive HIV/STI Programmes with Sex Workers: Practical Approaches from Collaborative Interventions*, publié par l'OMS, l'FNUAP, l'ONUSIDA, le NSWP, la Banque mondiale et PNUD en 2013, décrit les soins de SSR complets pour les travailleurs du sexe et des conseils pour promouvoir les interventions communautaires en matière de SSR et de soins du VIH. En outre, les *Directives consolidées de l'OMS sur la prévention, le diagnostic, le traitement et la prise en charge du VIH pour les populations clés* soulignent le rôle vital des organisations de la société civile dans la lutte contre la discrimination et la remise en question des normes juridiques et sociales punitives, en tandem avec les organisations dirigées par la communauté, les responsables de la santé publique et les décideurs politiques. 'Implementing Comprehensive HIV/STI Programmes with Sex Workers: Practical Approaches from Collaborative Interventions' (WHO; UNFPA; UNAIDS; NSWP; World Bank; UNDP 2013) <<https://www.who.int/publications/i/item/9789241506182>>; 'Consolidated Guidelines on HIV Prevention, Diagnosis, Treatment, and Care for Key Populations' (World Health Organization 2016) <<https://www.who.int/publications/i/item/9789241511124>>.
- 12 'HIV and Young People Who Sell Sex' (World Health Organization 2015) Technical Brief <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/179868/WHO_HIV_2015.7_eng.pdf>; 'Young Sex Workers' (Global Network of Sex Work Projects 2016) Policy Brief <<https://www.nswp.org/resource/nswp-policy-briefs/policy-brief-young-sex-workers>>.
- 13 'The Homophobia and Transphobia Experienced by LGBT Sex Workers' (MPact Global Action for Gay Men's Health & Rights and Global Network of Sex Work Projects 2018) Briefing Paper <<https://www.nswp.org/resource/nswp-briefing-papers/briefing-paper-the-homophobia-and-transphobia-experienced-lgbt-sex>>; 'Underserved. Overpoliced. Invisibilised. LGBT Sex Workers Do Matter' (International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe) <https://www.eswalliance.org/underserved_overpoliced_invisibilised_lgbti_sex_workers_do_matter>; 'Transgender Europe (TGEU) Sex Work Policy' (Transgender Europe 2016) <<https://tgeu.org/sex-work-policy/>>.
- 14 'Sex Work Migration Health' (TAMPEP International Foundation 2009) <https://tampep.eu/wp-content/uploads/2017/11/Sexworkmigrationhealth_final.pdf>; 'Working with Refugees Engaged in Sex Work: A Guidance Note for Humanitarians' (Women's Refugee Commission 2016) <<https://reliefweb.int/report/world>>.

- working-refugees-engaged-sex-work-guidance-note-humanitarians>; 'Migrant Sex Workers' (Global Network of Sex Work Projects 2018) Briefing Paper <<https://nswp.org/resource/nswp-briefing-papers/briefing-paper-migrant-sex-workers>>.
- 15 'UNAIDS Guidance Note on HIV and Sex Work' (Joint United Nations Programme on HIV/AIDS 2012) <https://www.unaids.org/en/resources/documents/2012/20120402_UNAIDS-guidance-note-HIV-sex-work>; 'Services for Sex Workers' (Joint United Nations Programme on HIV/AIDS 2014) Guidance Note <https://www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/SexWorkerGuidanceNote_en.pdf>; 'Advancing the Sexual and Reproductive Health and Human Rights of Sex Workers Living with HIV' (Global Network of People Living with HIV/AIDS and Global Network of Sex Work Projects 2010) A Policy Briefing <<https://gnpplus.net/resource/advancing-the-sexual-and-reproductive-health-and-human-rights-of-sex-workers-living-with-hiv/>>.
 - 16 'Sex Workers Who Use Drugs: Ensuring a Joint Approach' (Global Network of Sex Work Projects and the International Network of People Who Use Drugs 2015) <<https://inpud.net/sex-workers-who-use-drugs-ensuring-a-joint-approach/>>; Melissa Ditmore, 'When Sex Work and Drug Use Overlap: Considerations for Advocacy and Practice' (Harm Reduction International 2013) <https://www.hri.global/files/2014/08/06/Sex_work_report_%C6%924_WEB.pdf>.
 - 17 'IPPF Charter Guidelines on Sexual and Reproductive Rights' (International Planned Parenthood Federation 1997) <https://www.ippf.org/sites/default/files/ippf_charter_on_sexual_and_reproductive_rights_guidelines.pdf>.
 - 18 'Sexual Rights: An IPPF Declaration' (n2).
 - 19 'IPPF Policy Handbook' (International Planned Parenthood Federation 2018) <<https://www.ippf.org/sites/default/files/2018-12/POLICY%20HANDBOOK%20ENGLISH.pdf>>.
 - 20 'Sexual Rights: An IPPF Declaration' (n2) art 3.
 - 21 *ibid* art 7.
 - 22 'IPPF Policy Handbook' (n2) Policy 1.3 para 10h.
 - 23 *ibid* Policy 4.15.3 para 4.
 - 24 *ibid* Policy 4.15.3 para 20.
 - 25 *ibid* Policy 4.15.3 para 20b.
 - 26 *ibid* Policy 4.19 para 18.
 - 27 Universal Declaration of Human Rights (adopté le 10 décembre 1948) UNGA Res 217 A(III) (UDHR) arts 1, 2.
 - 28 International Covenant on Civil and Political Rights (adopté le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976) 999 UNTS 171 (ICCPR).
 - 29 International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (adopté le 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976) 993 UNTS 3 (ICESCR).
 - 30 Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women (adopté le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981) 1249 UNTS 1 (CEDAW).
 - 31 Convention on the Rights of the Child (adopté le 20 novembre 1989, entrée en vigueur, 2 septembre 1990) 1577 UNTS 3 (CRC).
 - 32 Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (adopté le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987) 1465 UNTS 85 (CAT).
 - 33 International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (adopté le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 660 UNTS 660 195 (CERD).
 - 34 International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (adopté le 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 660 UNTS 660 195 (CERD).
 - 35 Kimberle Crenshaw, 'Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics' (1989) 1989 University of Chicago Legal Forum <<http://chicagounbound.uchicago.edu/uclfvol1989/iss1/8>>.
 - 36 Patricia Hill Collins and Sirma Bilge, *Intersectionality* (Second edition, Polity Press 2020) <<https://books.google.se/books?id=fyrfDwAAQBAJ&lpg=PP1&dq=Intersectionality%20bilge&pg=PP1#v=onepage&q=Intersectionality%20bilge&f=false>>; see also, Shreya Atrey, 'Comparison in Intersectional Discrimination' (2018) 38 Legal Studies 379 <<https://www.cambridge.org/core/journals/legal-studies/article/comparison-in-intersectional-discrimination/27FDAA9DCEE94365FD995DDDB-C5628C>> and Shreya Atrey, *Intersectional Discrimination* (Oxford University Press 2019) <https://books.google.se/books?hl=en&lr=&id=kZOWDwAAQBAJ&oi=fnd&pg=PP1&dq=%22intersectional+discrimination%22&ots=-925jFazGqF&sig=79kKYjP0ZOa7koOdjU0zey34ko-4&redir_esc=y#v=onepage&q&f=false>.
 - 37 Ableism is discrimination in favour of able-bodied people. See, Frank Kuwonu, 'The Biggest Challenge Is Ableism, Not My Disability' (Africa Renewal, 10 August 2021) <<https://www.un.org/africarenewal/magazine/august-2021/%E2%80%98-biggest-challenge-ableism-not-my-disability%E2%80%99>> consulté le 24 août 2022.
 - 38 'Reproductive Justice' (Sister Song) <<https://www.sistersong.net/reproductive-justice>> consulté le 24 août 2022.
 - 39 *ibid*
 - 40 Loretta Ross and Rickie Solinger, *Reproductive Justice: An Introduction* (University of California Press 2017)9-10.
 - 41 *ibid*
 - 42 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) Observation générale 22 sur le droit à la santé sexuelle et reproductive (article 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights) (2016) E/C.12/GC/22.
 - 43 UDHR (n27) arts 1, 2, 3, 5, 7, 12, 16, 25, parmi d'autres; ICCPR (n28) arts 2, 3, 7, 9, 17, 23, parmi d'autres; ICESCR (n29) arts 2, 3, 10, 12, parmi d'autres; CEDAW

- (n30) arts 1, 2, 3, 4, 5, 12, 13, 16, parmi d'autres; Voir aussi CESCR Observation générale 22 (n42); 'Women's Autonomy, Equality and Reproductive Health in International Human Rights: Between Recognition, Backlash and Regressive Trends' (United Nations Human Rights Special Procedures, Special Rapporteurs, Independent Experts & Working Groups 2017) <<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WG/WomensAutonomyEqualityReproductiveHealth.pdf>> and 'Sexual Rights: An IPPF Declaration' (n2) art 3.
- 44 'Sexual Rights: An IPPF Declaration' (n2).
- 45 ibid
- 46 La culture de la pureté est une doctrine issue du christianisme évangélique qui exige l'adhésion à l'abstinence sexuelle avant le mariage hétérosexuel. Elle impose aux femmes la responsabilité de maintenir la pureté sexuelle et de contrôler les « désirs » des hommes, par exemple en s'habillant modestement et en s'engageant auprès de leur père à s'abstenir de tout rapport sexuel avant le mariage. Cette doctrine est ancrée dans la honte sexuelle et évite une éducation sexuelle complète'. Madison Natarajan and others, 'Decolonizing Purity Culture: Gendered Racism and White Idealization in Evangelical Christianity' (2022) 46 *Psychology of Women Quarterly* <<https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/03616843221091116>>.
- 47 'Protection from Sexual Exploitation and Abuse (PSEA)' (UNHCR 2022) Emergency Handbook <<https://emergency.unhcr.org/entry/32428/protection-from-sexual-exploitation-and-abuse-psea>>.
- 48 Personnes identifiées comme réfugiés, rapatriés, apatrides, déplacés internes et demandeurs d'asile par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). 'Populations of Concern to UNHCR' (2020) UNHCR Global Report <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/gr2020/pdf/Chapter_PoC.pdf>.
- 49 Security Council Resolution 1325 (2000) [on women and peace and security] 2000 [S/RES/1325 (2000)].
- 50 'The Women Peace and Security Agenda: A Global Handbook' (UNDP 2019) <https://www.undp.org/content/dam/undp/library/peace/conflict-prevention-peacebuilding/Parliament_as_partners_supporting_the_Women_Peace_and_Security_Agenda_-_A_Global_Handbook.pdf>.
- 51 UDHR (n27) art 23.
- 52 ICESCR (n29) art 6(1).
- 53 ICCPR (n28) art 21, 25.
- 54 'Decent Work' (International Labour Organization, 2015) <<https://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang-en/index.htm>> consulté le 23 août 2022.
- 55 'Objectif 8 | Département des affaires économiques et sociales' (Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, Développement durable) <<https://sdgs.un.org/goals/goal8>> consulté le 23 août 2022.
- 56 Voir Ania Shapiro (n1).
- 57 Par exemple, le règlement général sur la protection des données de l'union européenne contrôle et limite strictement la collecte d'informations médicales. La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données (General Data Protection Regulation) 2018 [Règlement (EU) 2016/679].
- 58 'Sexual Rights: An IPPF Declaration' (n2) principe 5.
- 59 ibid principe 6.
- 60 CESCR GC 22 (n42) para 22.
- 61 ICCPR (n28).
- 62 ibid para 24.
- 63 'Sex Work and Institutional Violence— Research in 13 Countries in Latin America.' (Redtrasex 2017) Regional Report <https://issuu.com/redtrasex/docs/informe_regional_violencia_institut_104481e5766548/41>; 'Every Sex Worker Has a Story to Tell about Violence' (ASWA Alliance Africa 2019) <<https://aswaalliance.org/every-sex-worker-has-a-story-to-tell-about-violence>>; 'Arrest the Violence: Human Rights Violations against Sex Workers in Central and Eastern Europe and Central Asia' (SWAN 2009) <<https://swannet.org/resources/arrest-the-violence-human-rights-violations-against-sex-workers-in-11-countries-in-central-and-eastern-europe-and-central-asia-2/>>; Manjima Bhattacharjya, Emma Fulu and Laxmi Murthy, 'The Right(s) Evidence – Sex Work, Violence and HIV in Asia: A Multi-Country Qualitative Study' (United Nations Development Programme, UNDP, UNFPA, APNSW, Sangram 2015) <<https://www.undp.org/asia-pacific/publications/rights-evidence-%E2%80%93-sex-work-violence-and-hiv-asia-multi-country-qualitative-study>>; 'Human Rights Violations of Sex Workers, People in the Sex Trades, and People Profiled as Such: Submission to the United Nations Universal Periodic Review of the United States of America' (Best Practices Policy Project, Outlaw Project, Black Sex Workers Collective, New Jersey Red Umbrella Alliance, and Desiree Alliance 2019) <http://www.bestpracticespolicy.org/wp-content/uploads/2019/10/SWCoalition_UPR36_USA_2019.pdf>.
- 64 Par exemple, les travailleurs du sexe migrant du Zimbabwe sont soumis à des violences plus graves de la part de la police et des gardes à la frontière en Afrique du Sud et au Botswana. Jayne Arnott and Anna-Louise Crago, 'Rights Not Rescue: A Report on Female, Male, and Trans Sex Workers' Human Rights in Botswana, Namibia, and South Africa' (Open Society Initiative for Southern Africa and the Sexual Health and Rights Project 2009) <<https://www.opensocietyfoundations.org/publications/rights-not-rescue>>.
- 65 UDHR (n27) art 25; ICESCR (n29) art 12; CESCR GC 14 and 22 (n42).
- 66 'Sexual Rights: An IPPF Declaration' (n2) art 7.
- 67 ibid art 7.
- 68 ibid art 9.
- 69 Marlise Richter and Kholi Buthelezi (n72).
- 70 'Sex Workers Access to Comprehensive Sexual and Reproductive Health Services' (Global Network of Sex Work Projects, 2018) Briefing Paper <<https://nswp.org/>

- sites/default/files/bp_sws_access_to_comp_srh_-_nswp_2018.pdf>
- 71 Par exemple, voir Mark Hatzenbuehler, Jo C Phelan and Bruce G Link, 'Stigma as a Fundamental Cause of Population Health Inequalities' (2013) 103 *American Journal of Public Health* 813 <<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3682466/>>; 'Stigma and Discrimination Experienced by Sex Workers Living with HIV' (Global Network of Sex Work Projects 2015) Briefing Paper <<https://d8dev.nswp.org/sites/default/files/Stigma%20and%20Discrimination%20Experienced%20by%20Sex%20Workers%20Living%20with%20HIV%20Community%20Guide%2C%20NSWP%20-%20December%202015.pdf>>; Michaela Smith and others, 'Prostitution Stigma and Its Effect on the Working Conditions, Personal Lives, and Health of Sex Workers' (2018) 55 *The Journal of Sex Research* 457 <<https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/00224499.2017.1393652?journalCode=hjsr20>>; Zehnder Mara and others, 'Stigma as a Barrier to Mental Health Service Use Among Female Sex Workers in Switzerland' (2019) 10 *Frontiers in Psychiatry* <<https://www.frontiersin.org/article/10.3389/fpsy.2019.00032>>; Laura Nyblade and others, 'Impact of Stigma on Utilization of Health Services among Sex Workers in Kenya' (Futures Group, Health Policy Project 2015) <https://www.healthpolicyproject.com/pubs/536_KenyaSWStigmaStudyFINAL.pdf>.
- 72 'Sex Worker Rights Defenders at Risk' (Frontline Defenders 2021) <https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/fld_swrdr_final_english.pdf>.
- 73 UDHR (n28); ICESCR (n29).
- 74 'Unreachable Social Protection for Sex Workers' (United Nations in Viet Nam, 29 November 2021) <<https://vietnam.un.org/en/160723-unreachable-social-protection-sex-workers>> consulté le 25 août 2022.
- 75 Convention Concerning Forced or Compulsory Labour, 1930 (No.29) International Labour Organization (adopté le 28 juin 1930, entré en vigueur le 1 mai 1932) <https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029>
- 76 Protocol of 2014 to the Forced Labour Convention, 1930 (adopté le 11 juin 2014, entré en vigueur 9 novembre 2016) <https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/ILO_P_029.pdf>
- 77 Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organised Crime (adopté le 15 novembre 15 2000, entre en vigueur le 25 décembre 2000) 2237 UNTS 319 <<https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/protocol-prevent-suppress-and-punish-trafficking-persons>>
- 78 Amnesty International (n3) 4-5.
- 79 'The Impact of Anti-Trafficking Legislation and Initiatives on Sex Workers' (n9); 'Surveilled. Exploited. Deported. Rights Violations Against Migrant Sex Workers in Europe and Central Asia' (n9).
- 80 Stéphanie Wahab and Meg Panichelli, 'Ethical and Human Rights Issues in Coercive Interventions With Sex Workers' (2013) 28 344.
- 81 AAPD 14-04 "Implementation of the United States Leadership Against HIV/AIDS, Tuberculosis and Malaria Act of 2003, as amended – Conscience Clause Implementation, Medically Accurate Condom Information and Opposition to Prostitution and Sex Trafficking" (2014)(révisée à partir d'AAPD 12-04 et ADS 303) <<https://www.usaid.gov/work-usaid/aapdc-cibs/aapd-14-04-w>>.
- 82 UNAIDS Guidance Note on HIV and Sex Work (n15), Annex 3 'Differentiating sex work and trafficking.'
- 83 'Decriminalisation: The Smart Sex Worker's Guide' (Global Network of Sex Work Projects 2022) <https://nswp.org/sites/default/files/sg_to_decriminalisation_prf05.pdf>.
- 84 Kate Shannon and others, 'Global Epidemiology of HIV among Female Sex Workers: Influence of Structural Determinants' (2015) 385 *The Lancet* 55.
- 85 'Services for Sex Workers' (Joint United Nations Programme on HIV/AIDS 2014) Guidance Note 3.
- 86 Lynzi Armstrong, 'From Law Enforcement to Protection? Interactions Between Sex Workers and Police in a Decriminalized Street-Based Sex Industry' (2017) 57 *The British Journal of Criminology* 570 <<https://doi.org/10.1093/bjc/azw019>>.
- 87 Stéphanie Wahab and Gillian Abel, 'The Prostitution Reform Act (2003) and Social Work in Aotearoa/New Zealand' (2016) 31 *Affilia* 418.
- 88 Christine Harcourt and others, 'The Decriminalisation of Prostitution Is Associated with Better Coverage of Health Promotion Programs for Sex Workers' (2010) 34 *Australian and New Zealand Journal of Public Health* 482 <<https://doi.org/10.1111/j.1753-6405.2010.00594.x>>; Basil Donovan and others, 'The Sex Industry in New South Wales' (The Kirby Institute, Faculty of Medicine, University of New South Wales 2012) A Report to the NSW Ministry of Health <https://kirby.unsw.edu.au/sites/default/files/kirby/report/SHP_NSW-Sex-Industry-Report-2012.pdf>.
- 89 'Decent Work' (International Labour Organization, 2015) <<https://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang-en/index.htm>> consulté le 23 août 2022.
- 90 Fiona Scorgie and others, 'Human Rights Abuses and Collective Resilience among Sex Workers in Four African Countries: A Qualitative Study' (2013) 9 *Global Health* <<https://doi.org/10.1186/1744-8603-9-33>>.
- 91 *ibid*
- 92 G Ragesh, 'Human Rights Violations against Female Sex Workers by Police Personnel' (2015) II *International Journal of Research and Scientific Innovation* 101; Lauren Medlicott, 'Abused and Denied Help: Sex Worker Mums Lose Access to Kids' (openDemocracy, 25 July 2022) <<https://www.opendemocracy.net/en/5050/sex-work-social-services-mothers-children/>> consulté le 25 août 2022.
- 93 Marlise Richter and Kholi Buthelezi, 'Stigma, Denial of Health Services, and Other Human Rights Violations

- Faced by Sex Workers in Africa: "My Eyes Were Full of Tears Throughout Walking Towards the Clinic That I Was Referred To" in Shira M Goldenberg and others (eds), *Sex Work, Health, and Human Rights: Global Inequities, Challenges, and Opportunities for Action* (Springer Cham 2022) <https://doi.org/10.1007/978-3-030-64171-9_8>.
- 94 Skye Wheeler, 'Interview: Outlawed and Ostracized: Sex Workers in South Africa' (Human Rights Watch 2019) <<https://www.hrw.org/news/2019/08/07/interview-outlawed-and-ostracized-sex-workers-south-africa>> accessed 25 August 2022; Sharmus Outlaw and others, 'Nothing About Us, Without Us: Sex Work, HIV, Policy Organizing' (Best Practices Policy Project and Desiree Alliance 2015) *Transgender empowerment* <http://www.bestpracticespolicy.org/wp-content/uploads/2015/10/NOTHINGABOUTUS_REPORT_COLOR_2015.pdf>.
- 95 Lucy Platt and others, 'Associations between Sex Work Laws and Sex Workers' Health: A Systematic Review and Meta-Analysis of Quantitative and Qualitative Studies' (2018) 15 *PLOS Medicine* <<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6289426/>>.
- 96 Outlaw (n80).
- 97 Ragesh (n70).
- 98 'Issledovanie Sredi Seks-Rabotnikov Ukrainy Po Narusheniyam Prav Cheloveka so Storony Sotrudnikov Militsii' (Kirovohrad Regional Branch of the Charitable Organisation "All-Ukrainian League" LEGALIFE 2014) <<https://www.nswp.org/node/2351>>; 'Failures of Justice: State and Non-State Violence against Sex Workers and the Search for Safety and Redress' (SWAN 2015) <<https://swannet.org/resources/failures-of-justice-state-and-non-state-violence-against-sex-workers-and-the-search-for-safety-and-redress-2/>>.
- 99 'Sex Work and the Law: Understanding Legal Frameworks and the Struggle for Sex Work Law Reforms' (Global Network of Sex Work Projects 2014) Briefing Paper <<https://www.nswp.org/resource/nswp-publications/sex-work-and-the-law-understanding-legal-frameworks-and-the-struggle-sex>>.
- 100 'The Impact of "End Demand" Legislation on Women Sex Workers' (Global Network of Sex Work Projects, 2018) Policy Brief <<https://nswp.org/resource/nswp-policy-briefs/policy-brief-the-impact-end-demand-legislation-women-sex-workers>>; 'Smart Guide on Challenging the Introduction of the Nordic Model' (Global Network of Sex Work Projects 2017) <<https://nswp.org/resource/nswp-smart-guides/smart-sex-workers-guide-challenging-the-introduction-the-nordic-model>>.
- 101 Par exemple, Petit Jasmine, une travailleuse du sexe suédoise et défenseuse des droits humains, a été obligée d'interagir avec son ex-mari violent pour voir ses enfants. Elle avait été séparée d'eux par les services sociaux parce qu'il leur avait parlé de son travail. Il l'assassiné lors d'une visite de garde. Melissa Gira Grant, 'Sex Workers Rise Up After Fatal Stabbings' (In These Times, 22 July 2013) <<https://inthesetimes.com/article/sex-workers-rise-up-after-fatal-stabbings>>.
- 102 'The Real Impact of the Swedish Model on Sex Workers: Sex Work and Arbitrary Interference with Families' (Global Network of Sex Work Projects 2015) <<https://nswp.org/resource/nswp-publications/community-guide-the-real-impact-the-swedish-model-sex-workers>>.
- 103 A.L. Daalder, 'Prostitution in the Netherlands since the Lifting of the Brothel Ban' (WODC 2007) <https://publikationen.uni-tuebingen.de/xmlui/bitstream/handle/10900/66769/ob249a_fulltext_tcm45-83466.pdf?sequence=1>.
- 104 Ce résultat peut être observé en Allemagne, où la loi sur la « protection des prostituées » de 201, qui oblige les travailleurs du sexe à s'enregistrer auprès des autorités locales, s'est avérée largement infructueuse, laissant la grande majorité des quelque 200 000 travailleurs du sexe du pays de travailler illégalement. 'Germany: Prostitute Protection Laws Proving Impotent' (DW.COM, 18 February 2019) <<https://p.dw.com/p/3DYdP>> consulté le 25 août 2022. Des données provenant d'Autriche ont également suggéré que 86% des travailleurs du sexe du pays opèrent en dehors du système d'enregistrement. 'Austria: Discriminations against Sex Workers in the Rights to Work and to Health' (Sex-Worker Forum of Vienna, Austria 2013) <<https://www.nswp.org/sites/default/files/SWFofViennashadow%20CEDAW%202013.pdf>>.
- 105 Ellen Foley, 'Regulating Sex Work: Subjectivity and Stigma in Senegal' (2017) 19 *Cult Health Sex* 50.
- 106 'Sex Work in Europe: A Mapping of the Prostitution Scene in 25 European Countries.' (TAMPEP International Foundation 2009) <<https://tampep.eu/wp-content/uploads/2017/11/TAMPEP-2009-European-Mapping-Report.pdf>>; 'Sex Workers' Access to Comprehensive Sexual and Reproductive Health Services' (Global Network of Sex Work Projects 2018) Briefing Paper <<https://nswp.org/resource/nswp-briefing-papers/briefing-paper-sex-workers-access-comprehensive-sexual-and-reproductive>>.
- 107 'Sex Work Is Legalised in Senegal' (Global Network of Sex Work Projects, nd) <<https://nswp.org/timeline/sex-work-legalised-senegal>> consulté le 25 août 2022.
- 108 Elena Jeffreys, Janelle Fawkes and Zahra Stardust, 'Mandatory Testing for HIV and Sexually Transmissible Infections among Sex Workers in Australia: A Barrier to HIV and STI Prevention' (2012) 2 *World Journal of AIDS* <<https://www.scirp.org/journal/PaperInformation.aspx?PaperID=22595>>; 'HIV and STI Testing and Treatment Policies' (Global Network of Sex Work Projects 2015) Briefing Paper <<https://www.nswp.org/sites/default/files/HIV%20and%20STI%20Testing%20and%20Treatment%20Policies%2C%20NSWP%20-%20December%202015.pdf>>.
- 109 'Austria: Discriminations against Sex Workers in the Rights to Work and to Health' (Sex-Worker Forum of Vienna, Austria 2013) <<https://www.nswp.org/sites/default/files/SWFofViennashadow%20CEDAW%202013.pdf>>.
- 110 'Consolidated Guidelines on HIV Prevention, Diagnosis, Treatment, and Care for Key Populations' (n11).

- 111 Également connu sous le nom de Sex Worker Implementation Tool ou SWIT. 'Implementing Comprehensive HIV/STI Programmes with Sex Workers: Practical Approaches from Collaborative Interventions' (n11).
- 112 Y compris le traitement et la prise en charge du VIH, le dépistage des IST et les traitements asymptomatiques, les services de prévention pour un comportement sexuel sans risque (c'est - à -dire des préservatifs et des lubrifiants gratuits), la vaccination contre l'hépatite B, les programmes de sensibilisation de la communauté, la réduction des risques pour les consommateurs d'alcool et de drogues, et l'application des directives recommandées par l'OMS pour la prise en charge du VIH et des IST pour les travailleurs du sexe.
- 113 Voir par exemple, Rachel G Logan and others, 'When Is Health Care Actually Going to Be Care?' The Lived Experience of Family Planning Care among Young Black Women' (2021) 31 Qualitative Health Research 1169 <<https://doi.org/10.1177/1049732321993094>>.
- 114 'Meaningful Involvement of Sex Workers' (Global Network of Sex Work Projects 2018) Briefing Note <<https://nswp.org/resource/nswp-briefing-notes/meaningful-involvement-sex-workers>>.
- 115 'Prevention and Treatment of HIV and Other Sexually Transmitted Infections for Sex Workers in Low- and Middle-Income Countries' (n5) 19-20.
- 116 'Implementing Comprehensive HIV/STI Programmes with Sex Workers: Practical Approaches from Collaborative Interventions' (n11) 5.
- 117 'Consolidated Guidelines on HIV Prevention, Diagnosis, Treatment, and Care for Key Populations' (n11).
- 118 'Implementing Comprehensive HIV/STI Programmes with Sex Workers: Practical Approaches from Collaborative Interventions' (n11) 4.
- 119 *ibid* 125.



Publié en octobre 2022 par La Fédération Internationale du Planning Familial

4 Newhams Row, London SE1 3UZ, UK

tel +44 (0)20 7939 8200

fax +44 (0)20 7939 8300

web www.ippf.org

email info@ippf.org

Enregistrée par UK Charité No. 229476